

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province du  
**BRABANT WALLON**

Séance du 11 avril 2019.

Administration communale de HELECINE, PRESENTS :  
Pascal COLLIN, Bourgmestre ;  
Marie-Laure MAES, Eugène LISMONT, Axel SCHEPERS, Echevins ;  
David GOYENS, Christophe BREES, Carine PETRE, Isabelle QUINTIN, Hervé MAHO, Cécile JADOUL, Yves TORDOIR, Muriëlle CESAR, André BUVE, Conseillers ;  
~~Corinne DETHIEGE, Présidente du CPAS (voix consultative)~~  
Stephan JADOUL, Directeur général ;

---

**Objet : TAXES ET REDEVANCES – Etablissement, pour les exercices 2019 à 2024, d'une redevance communale relative aux interventions du service technique communal sur le domaine public ainsi que pour des prestations et la mise à disposition de matériel pour le compte de tiers.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu les articles 6 et 44 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes et de redevances communales ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets communaux et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que les prestations des ouvriers communaux et la mise à disposition de matériel au bénéfice de tiers constituent des activités négligeables par rapport à l'ensemble des tâches effectuées par le personnel concerné ;

Considérant que, bien que négligeables, ces prestations et délivrances ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importantes au détriment des entreprises privées ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour les prestations des ouvriers communaux et la délivrance de matériaux au bénéfice de tiers ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur général communal ;

Considérant que ce règlement fiscal pourrait avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 EUR ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Receveur régional / Directeur financier le 26 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 9 avril 2019 par le Receveur régional / Directeur financier sur le projet de délibération ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 7 voix « pour » et 5 abstentions (H. MAHO, C. JADOUL, Y. TORDOIR, M. CESAR, A. BUVE)**

Article 1<sup>er</sup> – Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance relative aux interventions du service technique communal sur le domaine public ainsi que pour des prestations et la mise à disposition de matériel pour le compte de tiers.

La redevance à charge des bénéficiaires des prestations des ouvriers communaux ou de la mise à disposition de matériel issu du service technique communal est fixée comme suit :

a) Prestations des ouvriers communaux

Taux horaire	Main d'œuvre Ouvrier	Tracteur broyeur ouvriers	+ Camion ou Camionnette avec chauffeur	Tracteur avec chauffeur	Balayeuse aspirante avec chauffeur
Du Lundi au vendredi, de 8 h. à 16 h.	20,00 €	40,00 € (sans évacuation de broyat) 50,00 € (avec évacuation du broyat)	35,00 €	50,00 €	75,00 €
Du lundi au vendredi, de 16 h à 22h + le samedi de 8 à 22 h	25,00 €	-	40,00 €	55,00 €	90,00 €
Du lundi au samedi, de 22h à 8h du matin Le dimanche	40,00 €	-	70,00 €	100,00 €	150,00 €

b) Mise à disposition de matériel issu du service technique communal

Matériel	Prix de la pièce par jour
Panneaux de signalisation en ce compris le support	2,00 €
Barrières Nadar / Heras	2,00 €

Article 2 - La redevance est due par la personne ou l'association qui demande la location de matériel ou la prestation de services. La redevance due peut le cas échéant englober des prestations d'ouvriers et la mise à disposition de matériel.

La demande de location de matériel et de prestation de service doit arriver, par écrit, au Collège communal au moins 30 jours avant la manifestation projetée, sauf cas d'urgence.

Le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans les délais prévus à l'alinéa 2. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 8 jours avant la manifestation.

La redevance est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avis de paiement suivant un état de frais établi par les services communaux.

Article 3 - Le Collège communal exonère du paiement de la redevance fixée à l'article 1<sup>er</sup>, les associations d'intérêt général ou à vocation philanthropique de la Commune de même que celles qui organisent des activités qui contribuent de manière significative à la renommée, à la notoriété ou à l'image positive de la Commune de Hélocine au-delà des frontières communales.

Article 4 - A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 2, le directeur financier pourra envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.


Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Elle sera en outre publiée au vœu de la loi et entrera en vigueur le jour le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement.

Par le Conseil :

Par ordonnance :  
Le Directeur général,  
(s) JADOUL S.

Le Bourgmestre,  
(s) COLLIN P.

Pour extrait conforme, délivré le 11 avril 2019.  
Le Directeur général,

  
JADOU S.



Le Bourgmestre,  
COLLIN P.  
